



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022- 321

OBJET : N° 21.032 - Avenant n°1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP) - Accueil d'œuvre dans les ateliers pour étude préalable et restauration

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 21-119 en date du 7 avril 2021 par laquelle la convention relative à l'accueil de l'œuvre de Carlo Mario Viganoni dans les ateliers du CICRP pour étude préalable et restauration a été passée avec le CICRP ;

Vu le projet de restauration de l'œuvre de Carlo Mario Viganoni « Le vœu de Louis XVI » dans le cadre d'un marché de restauration de tableau, actuellement en cours ;

Considérant que les opérations de restauration ne sont pas achevées et qu'il convient de prolonger l'accueil des œuvres dans les ateliers du CICRP ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'œuvre de Carlo Mario Viganoni « Le vœu de Louis XVI » est passé avec le CICRP de Marseille, 21 rue Guibal 13003 MARSEILLE et signé aux conditions stipulées ci-dessous.

Article 2 :

L'accueil de l'œuvre Carlo Mario Viganoni « Le vœu de Louis XVI » dans les ateliers du CICRP, initialement prévue jusqu'au 30 juin 2022 est prolongée jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 3 :

L'accueil de l'œuvre en vue d'étude scientifique et restauration, objet de la présente convention, est exonéré de toute participation financière au titre du soutien à la conservation du patrimoine culturel à toute collectivité du territoire régional de PACA.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

25 MAI 2022

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional